

Version caviardée

Annexe 1

**Entente administrative entre Hydro-Québec TransÉnergie
et Hydro-Québec Distribution**

**ENTENTE ADMINISTRATIVE
CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES PARCS ÉOLIENS RETENUS
PAR LE DISTRIBUTEUR
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2013-01**

ENTRE

Hydro-Québec TransÉnergie

ET

Hydro-Québec Distribution

ENTENTE intervenue à Montréal, province de Québec, le 5 juillet 2016.

ENTRE **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, une division d'Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, représentée par Marc Boucher, président, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare ;

(ci-après appelée le « **Transporteur** »);

ET **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, une division d'Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, représentée par Daniel Richard, président, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare ;

(ci-après appelée le « **Distributeur** »);

(Le **Transporteur** et le **Distributeur** sont individuellement appelés la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »).

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé l'appel d'offres A/O 2013-01 à la suite duquel il a conclu trois (3) contrats d'approvisionnement en électricité relatifs à trois (3) parcs éoliens totalisant 446,4 MW pour des mises en service en 2016 et en 2017;

ATTENDU QUE les contrats d'approvisionnement en électricité entre le **Distributeur** et les trois (3) producteurs retenus ont été approuvés par la Régie de l'énergie le 21 avril 2015 en vertu de sa décision D-2015-050;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a informé le **Transporteur** le 17 décembre 2014, selon l'avis joint en annexe 1, conformément à l'article 38 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « **Tarifs et conditions** »), du nom des soumissionnaires retenus dans le cadre de cet appel d'offres, en lui demandant d'entreprendre les démarches nécessaires avec eux pour permettre le raccordement de leurs projets de parcs éoliens dans les délais prévus;

ATTENDU QUE le **Distributeur**, dans sa correspondance du 28 octobre 2015, a autorisé le **Transporteur** à réaliser les avant-projets pour le renforcement du réseau régional et du réseau principal requis pour l'intégration des trois (3) parcs éoliens;

ATTENDU QUE les modalités concernant le raccordement de centrales retenues par le **Distributeur** dans le cadre d'un appel d'offres sont prévues aux *Tarifs et conditions*, notamment aux articles 12A, 38, 40 et à l'appendice J et que ces modalités prévoient que le **Distributeur** est responsable de l'excédent des coûts réels encourus par le **Transporteur** au-delà du montant maximal prévu aux *Tarifs et conditions*, le tout sous réserve de la décision finale à être rendue par la Régie de l'énergie dans le cadre de la phase II du dossier R-3888-2014 concernant la demande du **Transporteur** relative à la politique d'ajouts au réseau de transport;

ATTENDU QUE la présente entente administrative entre le **Distributeur** et le **Transporteur** concernant le raccordement des parcs éoliens vient encadrer les rôles et responsabilités de chacun et répartit les risques associés à l'intégration des parcs éoliens au réseau d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'ensemble des investissements requis par la présente entente ont reçu l'approbation du Conseil d'administration d'Hydro-Québec le 15 avril 2016 et seront déposés à la Régie de l'énergie pour autorisation.

EN CONSÉQUENCE, les Parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins de mention à l'effet contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

1.1 *parc(s) éolien(s)*

L'un ou l'autre des trois (3) parcs éoliens mis sous contrat par le **Distributeur** suite à l'appel d'offres A/O 2013-01. La liste de ces parcs éoliens est présentée à l'annexe 1.

1.2 *Producteur(s)*

L'une ou l'autre des entités légalement constituées ayant signé avec le **Distributeur** un contrat d'approvisionnement en électricité dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2013-01 et devant conclure avec le **Transporteur** une convention d'avant-projet (au besoin) ainsi qu'une entente de raccordement pour l'intégration d'un *parc éolien* au réseau de transport d'Hydro-Québec.

1.3 *poste de départ*

Ensemble de l'appareillage et des pièces d'équipement formant le poste de transformation et le réseau collecteur.

Le poste de transformation est constitué principalement de la partie haute tension et moyenne tension du poste, incluant les disjoncteurs, les sectionneurs, les transformateurs de puissance moyenne tension à haute tension et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Le système de comptage (ou mesurage) fait également partie du poste de transformation, à l'exception des équipements fournis par Hydro-Québec.

Le réseau collecteur sert à acheminer l'énergie produite par chacune des éoliennes au poste de transformation. Il est principalement constitué d'un réseau de lignes aériennes ou souterraines de distribution en moyenne tension, des transformateurs de puissance basse tension à moyenne tension installés à chacune des éoliennes, et de tous leurs systèmes de protection respectifs.

1.4 *travaux*

Ensemble des *travaux particuliers* et des *travaux communs*.

1.5 *travaux particuliers*

Travaux requis spécifiquement pour le raccordement d'un *parc éolien*. Ces travaux sont décrits à l'entente de raccordement de chacun des *parcs éoliens* et sont présentés à l'annexe 2.

1.6 *travaux communs*

Travaux de renforcement ou d'extension du réseau de transport d'Hydro-Québec requis en raison de l'intégration d'une partie ou de l'ensemble des *parcs éoliens*. Les *travaux communs* sont énumérés non-limitativement à l'article 5.3 et à l'annexe 2.

2. **OBJET**

La présente entente précise les rôles et responsabilités du **Transporteur** et du **Distributeur** et répartit les risques associés à l'intégration des *parcs éoliens* au réseau d'Hydro-Québec.

3. **DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature et se termine par le paiement par le **Distributeur** au **Transporteur** du montant total prévu et déterminé aux articles 6 et 7.

4. **IDENTIFICATION DES RISQUES**

Au cours du processus de raccordement des *parcs éoliens*, les événements avec risques financiers comprennent notamment :

- l'abandon ou le report du projet de *parc éolien* par le *Producteur*;
- la réduction de la puissance installée (MW) ou la relocalisation du *parc éolien* à raccorder;
- le dépassement des coûts des *travaux* par rapport aux prévisions budgétaires présentées aux annexes 2 et 3.

5. **RÔLES ET RESPONSABILITÉS POUR LA GESTION DES RISQUES**

La stratégie de gestion du risque partagée par le **Transporteur** et le **Distributeur**, liée au raccordement des *parcs éoliens*, repose sur un traitement adapté pour chacune des trois (3) enveloppes budgétaires impliquées, soient celles associées aux *travaux particuliers*, au remboursement des *postes de départ* et aux *travaux communs*.

5.1 Travaux particuliers : Le **Transporteur** est responsable de la gestion des risques financiers liés aux *travaux particuliers*. Ainsi, pour chacun des *parcs éoliens*, le **Transporteur** exige du *Producteur* le dépôt des garanties financières requises selon les conditions et les modalités de la convention d'avant-projet, le cas échéant, et celles de l'entente de raccordement, le tout conformément à l'*Encadrement relatif à la gestion des risques de crédit d'Hydro-Québec TransÉnergie* en vigueur à la signature de chacune de ces conventions et ententes. Le processus lié aux

travaux particuliers est décrit à l'article 6.1. Les risques financiers reliés aux *travaux particuliers* sont par conséquent assumés par le *Producteur*.

5.2 Poste de départ : En tout temps, le *Producteur* est responsable de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du *poste de départ* à l'exception des équipements fournis par Hydro-Québec. À l'acceptation finale du raccordement du *parc éolien* par le **Transporteur**, les coûts réels de réalisation sont approuvés et remboursés par le **Transporteur**, conformément au processus décrit à l'article 6.2. Les risques financiers reliés au *poste de départ* de chacun des *parcs éoliens* sont donc assumés par le *Producteur* jusqu'au remboursement du *poste de départ* par le **Transporteur**.

5.3 Travaux communs : Les *travaux communs* dans le cadre des projets de raccordement sont constitués des travaux de renforcement du réseau de la Gaspésie et des travaux de renforcement du réseau principal. Tous les risques associés aux coûts des *travaux communs*, incluant les cas de défaut des *Producteurs*, sont assumés par le **Distributeur**, conformément au processus décrit à l'article 6.3. La gestion des risques financiers est basée sur une gestion serrée de la planification et de l'exécution des *travaux communs* planifiés et des risques reliés à la réalisation des *parcs éoliens*. Les risques associés aux *travaux communs* sont gérés par le **Transporteur** et le **Distributeur**, lesquels en assument notamment et respectivement la responsabilité à travers les activités suivantes :

Par le **Distributeur** :

- la gestion des étapes critiques des contrats d'approvisionnement en électricité conclus dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2013-01;

Par le **Transporteur** :

- le suivi des dépôts au **Transporteur**, par chaque *Producteur*, des garanties financières pour couvrir les *travaux particuliers* en vertu de la convention d'avant-projet et de l'entente de raccordement;
- le suivi des montants déboursés et engagés pour les *travaux particuliers* et les *travaux communs*;
- le suivi de l'état d'avancement, de l'échéancier critique et des marges de manœuvre pour les *travaux communs*.

L'examen régulier de ces informations, colligées dans un tableau de bord de gestion maintenu à jour par les Parties, permettra au **Distributeur** d'autoriser ou non les *travaux communs*.

6. OPÉRATIONNALISATION DE LA GESTION DU RISQUE

En conformité avec les *Tarifs et conditions*, dès réception de la demande écrite du **Distributeur** présentée à l'annexe 1, le **Transporteur** a amorcé les études d'avant-projet pour les *travaux particuliers* reliés à l'intégration de chacun des *parcs éoliens*. Pour les

travaux communs, le **Distributeur** a autorisé le **Transporteur** à débiter les études d'avant-projet le 28 octobre 2015.

6.1 *Travaux particuliers*

La réalisation des *travaux particuliers* est régie par deux (2) ententes entre le **Transporteur** et le *Producteur*, soit :

6.1.1 **Convention d'avant-projet** : Si un avant-projet est requis, la convention prévoit que le *Producteur* doit remettre au **Transporteur** des garanties financières, lesquelles couvriront les dépenses engagées lors de l'avant-projet par le **Transporteur**. La signature de cette convention entre le **Transporteur** et le *Producteur* avec remise des premières garanties financières par le *Producteur* déclenche la réalisation de l'étude d'avant-projet.

6.1.2 **Entente de raccordement** : Conformément à l'article 12A des *Tarifs et conditions*, une entente de raccordement est signée entre le **Transporteur** et le *Producteur* pour chacun des *parcs éoliens*. La signature de l'entente de raccordement avec remise des premières garanties financières par le *Producteur* déclenche la réalisation des travaux de raccordement du *parc éolien* par le **Transporteur** selon l'échéancier prévu à cette entente.

6.2 *Poste de départ*

En conformité avec les *Tarifs et conditions* et après réception de la demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives, le coût réel du *poste de départ* est remboursé au *Producteur*, jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'entente de raccordement entre le *Producteur* et le **Transporteur**.

Dans le cas des projets de *parcs éoliens* qui partagent un même poste de transformation, le montant remboursé par le **Transporteur** à chacun des *Producteurs* est basé sur les coûts réels encourus pour leur *poste de départ*.

Considérant l'usage commun du poste de transformation par plusieurs *parcs éoliens*, les coûts réels admissibles au remboursement du poste de transformation applicables à un *parc éolien* en particulier sont définis comme suit :

- les coûts reliés aux équipements et aux infrastructures spécifiquement requis pour le raccordement de ce *parc éolien* au poste de transformation et qui ne sont pas partagés avec d'autres *parcs éoliens*; et
- pour les équipements communs ou les infrastructures communes du poste de transformation partagés avec d'autres *parcs éoliens*, les coûts additionnels découlant d'une mise à niveau, d'un rehaussement ou d'un agrandissement qui sont requis pour raccorder ce *parc éolien*. Dans le cas des infrastructures communes du poste de transformation construites en prévision de l'ajout d'un ou de plusieurs *parcs éoliens*, et lorsqu'une entente à cet effet est conclue avec

le **Transporteur**, les coûts sont partagés au prorata des MW associés à chacun des *parcs éoliens* visés par le partage.

En aucun temps, le montant qui est remis au *Producteur* par le **Transporteur** pour le *poste de départ* ne dépassera le montant maximal établi en vertu du contrat d'approvisionnement en électricité.

Aux fins des prévisions budgétaires présentées aux annexes 2 et 3, les remboursements des *postes de départ* des trois (3) *parcs éoliens* correspondent aux maximums autorisés en vertu des contrats d'approvisionnement en électricité.

6.3 *Travaux communs*

Les *travaux communs* ne sont pas couverts par des garanties déposées par chaque *Producteur*. Les risques associés aux *travaux communs* sont gérés par le **Transporteur** et le **Distributeur**, notamment sur la base du tableau de bord de gestion décrit à l'article 5.3, mis à jour aux dates convenues entre eux et conservé sur un serveur à accès partagé.

Le 28 octobre 2015, le **Distributeur** a autorisé la réalisation de l'avant-projet du renforcement du réseau de la Gaspésie au montant de 282 000 \$ ainsi que la réalisation des avant-projets requis pour le renforcement du réseau principal au montant de 1 297 000 \$. L'avant-projet pour le renforcement du réseau de la Gaspésie a débuté en 2015 pour une mise en service prévue en 2017. Pour le renforcement du réseau principal, les avant-projets ont débuté en 2016 pour une mise en service en 2019.

Les Parties conviennent que le **Transporteur** peut, après avoir transmis un avis au **Distributeur**, modifier les *travaux communs* ou les substituer par d'autres travaux de renforcement ou d'extension du réseau de transport d'Hydro-Québec, si ces modifications ou substitutions n'entraînent pas de délais indus, ni de hausse de coûts.

Dans tous les cas, le **Transporteur** doit obtenir l'autorisation écrite du **Distributeur** avant que ne débute la phase projet des *travaux communs* et selon les dates cibles à être convenues entre eux.

En donnant son autorisation écrite, le **Distributeur** garantit qu'il assumera tous les coûts encourus et engagés par le **Transporteur** pour la réalisation des études d'avant-projets et la réalisation des *travaux communs* visés par cette autorisation.

Dans le cas où un ou plusieurs *parcs éoliens* étaient abandonnés, relocalisés ou que leur puissance installée était réduite, le **Transporteur** évaluera si ce ou ces changements nécessitent de modifier, de reporter ou d'abandonner certains *travaux communs*. Selon le cas, le **Transporteur** proposera des modifications afin de répondre aux besoins du **Distributeur**. Le **Distributeur** devra alors approuver par écrit les modifications proposées par le **Transporteur** et l'autoriser à les réaliser. Le cas échéant, le **Distributeur** devra assumer les coûts supplémentaires reliés aux changements, incluant les coûts des études ou des *travaux communs* requis par le **Transporteur**.

6.4 Défaut du *Producteur*

Advenant un défaut du *Producteur*, le **Transporteur** émettra un avis de défaut par écrit au *Producteur* et en transmettra une copie au **Distributeur**. Le **Transporteur** pourra suspendre les *travaux* dudit projet ce qui pourrait entraîner un retard dans les étapes du projet, dont la mise sous tension initiale du *parc éolien*.

Advenant le cas où le *Producteur* demande de conserver la date de mise sous tension initiale prévue, le **Transporteur** évaluera la faisabilité d'une telle demande et le cas échéant, évaluera les coûts supplémentaires qui s'y rattachent. Le *Producteur* devra assumer l'ensemble des coûts supplémentaires du **Transporteur** reliés au maintien de la date de mise sous tension initiale.

6.5 Défaut du *Distributeur*

Tout retard du **Distributeur** dans l'émission des autorisations prévues à l'article 6.3 aura pour conséquence de rendre caduques les dates du projet concerné, et nécessitera la révision et validation de nouvelles dates pour ledit projet. Les conséquences financières de ce retard seront assumées par le **Distributeur**.

6.6 Abandon, report ou relocalisation

L'abandon, le report ou la relocalisation d'un ou plusieurs *parcs éoliens*, ne saurait, en aucune circonstance, libérer de quelque façon que ce soit le **Distributeur** de son obligation de payer les frais relatifs aux *travaux communs*.

6.7 Avis concernant la fin des *travaux*

Lorsque l'ensemble des *travaux* sont complétés, le **Transporteur** transmet au **Distributeur** un avis de fin des *travaux*.

7. CONTRIBUTION REQUISE DU DISTRIBUTEUR POUR DES AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

Sous réserve de la décision finale à être rendue par la Régie de l'énergie dans le cadre de la phase II du dossier R-3888-2014 concernant la demande du **Transporteur** relative à la politique d'ajouts au réseau de transport, le calcul de la contribution requise du **Distributeur** pour des ajouts au réseau de transport est convenu comme suit :

En vertu des *Tarifs et conditions*, notamment les dispositions de l'appendice J, le **Distributeur** devra rembourser au **Transporteur** à la fin des *travaux*, l'excédent des coûts réels encourus par ce dernier au-delà du montant maximal actuellement en vigueur à l'appendice J des *Tarifs et conditions*, soit 598 \$ pour chaque nouveau kilowatt qui aura été raccordé.

Les investissements associés aux *travaux* et au remboursement des *postes de départ*, excluant le remboursement des frais d'exploitation de 17 872 k\$ pour ces derniers, sont estimés à 282 558 k\$, tel qu'indiqué au tableau sommaire à l'annexe 3. Le montant de 282 558 k\$ excède le montant maximal pouvant être assumé par le **Transporteur**

conformément à l'appendice J des *Tarifs et conditions*, lequel montant est estimé à 266 947 k\$ (446,4 MW multipliés par 598 \$/kW). Conséquemment, une contribution du **Distributeur** sera requise, laquelle est estimée en date des présentes à 15 611 k\$ (282 558 k\$ moins 266 947 k\$), à laquelle s'ajoute un montant de 2 966 k\$ pour les frais d'exploitation et d'entretien, pour un total de 18 576 k\$. La contribution réelle du **Distributeur** sera précisée à la fin de l'ensemble des *travaux* et suite au remboursement des *postes de départ*, en fonction des coûts réels encourus par le **Transporteur** et du nombre réel de nouveaux MW de production raccordés au réseau dans le cadre de l'A/O 2013-01.

Si un des *parcs éoliens* sous contrat est relocalisé, le calcul de la contribution, le cas échéant, sera refait en tenant compte du coût réel des *travaux* et du remboursement du *poste de départ* et ce, en vertu de l'article 9.

Les Parties conviennent de mettre à jour le calcul de la contribution selon la décision finale à être rendue par la Régie de l'énergie dans le cadre de la phase II du dossier R-3888-2014 concernant la demande du **Transporteur** relative à la politique d'ajouts au réseau de transport.

8. FACTURATION ET PAIEMENT

Le cas échéant, le **Transporteur** facturera le **Distributeur** à la fin des *travaux* pour le montant des coûts remboursables par ce dernier établi conformément à l'article 7.

9. MISE À JOUR ANNUELLE DE LA PLANIFICATION ET DE LA PRÉVISION BUDGÉTAIRE

Dans le cadre de leurs dossiers tarifaires annuels respectifs ou à tout autre moment convenu par les Parties, le **Transporteur** et le **Distributeur** mettront à jour l'annexe 2 et l'annexe 3, le cas échéant.

10. AVIS

Tout avis ou autre communication qui doit être donné en vertu de la présente entente doit, sauf si autrement spécifié, être donné par écrit et sera correctement remis s'il est livré en main propre ou par courrier électronique aux adresses et représentants suivants :

i) Quant au Distributeur :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
24^e étage
Complexe Desjardins, tour Est
C.P. 10 000, succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

À l'attention de :	Directeur, Approvisionnement en électricité
Courriel :	HQD_DAE_Appro_energie@hydro.qc.ca

ii) **Quant au Transporteur :**

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
19^e étage
Complexe Desjardins, tour Est
C.P. 10 000, succ. Desjardins
Complexe Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

À l'attention de :	Directeur, Commercialisation et affaires réglementaires
Courriel :	teproducteursprives@hydro.qc.ca

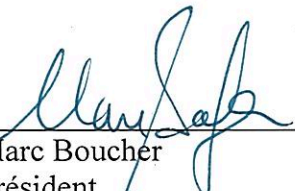
Chaque Partie doit aviser l'autre de tout changement de coordonnées aux fins des présentes en lui faisant parvenir un avis à cet effet de la manière prévue aux présentes.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1 Les dispositions des présentes sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.
- 11.2 Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des Parties.
- 11.3 Tout défaut par une Partie d'exiger de l'autre Partie qu'elle se conforme à l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente n'affecte d'aucune façon son droit d'exiger subséquemment que celle-ci s'y conforme.
- 11.4 La présente entente annule et remplace toute autre entente verbale ou écrite entre les Parties relative en tout ou en partie à l'objet des présentes.
- 11.5 Les titres des articles et paragraphes ne sont insérés que pour faciliter la lecture et ne doivent pas servir à leur interprétation.
- 11.6 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente administrative à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Par: 

Marc Boucher
Président

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Par: 

Daniel Richard
Président

Annexe 1
Demande de raccordement du Distributeur

17 décembre 2014

Par courriel

M. Stéphane Verret
Directeur – Commercialisation et Affaires réglementaires
Hydro-Québec TransÉnergie
19^e étage
Complexe Desjardins, Tour Est
C.P. 10000, succ. place Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Direction – Approvisionnement en électricité
75, boulevard René-Lévesque ouest
22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tel.: 514 289-5340
Téléec.: 514 289-7355
Nadeau.yves@hydro.qc.ca

**Objet : Appel d'offres A/O 2013-01 pour 450 MW d'énergie éolienne
Réservation de capacité de transport**

Monsieur,

Le 16 décembre 2014, le Distributeur annonçait officiellement les trois (3) projets totalisant 446,4 MW retenus au terme de l'appel d'offres A/O 2013-01. La liste publique de ces projets est jointe à la présente, incluant l'identité des soumissionnaires.

Le Distributeur est présentement à finaliser les contrats d'approvisionnement en électricité avec les soumissionnaires retenus et la signature est prévue au plus tard le 30 janvier 2015. En réponse aux questions qu'ils soulèvent relativement aux conventions d'avant-projet et aux raccordements de leurs projets au réseau de transport, nous invitons les soumissionnaires à joindre le personnel de votre équipe Commercialisation.

Nous vous demandons donc d'entreprendre dès maintenant les démarches nécessaires pour conclure avec eux les conventions d'avant-projet et les ententes de raccordement, afin de permettre le raccordement de leurs projets de parcs éoliens dans les délais prévus.

Nous vous remercions de votre collaboration habituelle et n'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute précision additionnelle à ce sujet.

Le chef – Gestion et optimisation des approvisionnements,



Yves Nadeau

c.c. Hani Zayat
Pierre Chabot

p.j. Liste des soumissions retenues de l'appel d'offres A/O 2013-01

LISTE DES SOUMISSIONS RETENUES

A/O 2013-01 - 450 MW d'énergie éolienne

Nom du projet	Nom du promoteur (ordre alphabétique)	Nom du ou des constituant(s) du milieu local	Région administrative	Puissance installée (MW)	Année	Manufacturier
Parc éolien Nicolas-Rioux	Développement EDF EN canada inc.	Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et MRC de Kamouraska, MRC de Rivière-du-Loup, MRC de Témiscouata, MRC des Basques, MRC Rimouski-Neigette, MRC de la Mitis, MRC de la Matapédia, MRC de la Matanie, Première Nation Malécite-de-Viger	Bas-St-Laurent	224,4	1 décembre 2017	Vestas-Canadian Wind Technology, Inc.
Roncevaux	Invenery Wind Canada Development ULC	Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et MRC de Kamouraska, MRC de Rivière-du-Loup, MRC de Témiscouata, MRC des Basques, MRC Rimouski-Neigette, MRC de la Mitis, MRC de la Matapédia, MRC de la Matanie, Première Nation Malécite-de-Viger	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	74,8	1 décembre 2016	General Electric Canada
Parc éolien Mont Sainte Marguerite	Système Énergie renouvelable Canada inc. en partenariat avec Pattern Renewable Holdings Canada ULC	Municipalité de Saint-Séverin et Saint-Sylvestre	Chaudière-Appalaches	147,2	1 décembre 2017	Siemens Canada Ltd.

Annexe 2

**Répartition annuelle des *travaux* de 2016 à 2019
et du remboursement des *postes de départ***

Appel d'offres éolien 450 MW (AO 2013-01)

Répartition des coûts pour les *travaux particuliers*, les remboursements du *poste de départ* et les *travaux communs*

Projets (activités)	Coûts (k\$)					Total
	2015	2016	2017	2018	2019	

Note 1 : Prévisions budgétaires à la signature de l'entente administrative.

Annexe 3

**Estimation de la contribution du Distributeur à la fin des *travaux*
et du remboursement des *postes de départ***

Prévisions budgétaires des *travaux* et du remboursement des *postes de départ*

Projets ¹	MW	MES	Poste de départ ²	Travaux particuliers ³	Sous-total (K\$)
<i>Travaux particuliers</i>					
Parc éolien Mont Ste-Marguerite	147,2	2017			
Parc éolien Nicolas Riou	224,4	2017			
Parc éolien Le Plateau 4 (Roncevaux)	74,8	2016			
Sous-total des <i>travaux particuliers</i>	446,4				
<i>Travaux communs</i>					
Renforcement réseau principal (<i>travaux communs</i>)		2019	-		
Renforcement réseau régional (<i>travaux communs</i>)		2017	-		
Sous-total <i>travaux communs</i>					
Total=					

Estimation de la contribution du **Distributeur** à la fin des *travaux*⁴

	MW	Allocation maximale /kW	Total (K\$)
Total des <i>travaux / postes de départ</i> (A)			
Montant maximal assumé par le Transporteur pour les ajouts au réseau (B)	446,4	597,0	
Excédent assumé par le Distributeur (A-B)			
+ Frais d'entretien et d'exploitation (19 %)			
Contribution estimée du Distributeur			

Note 1 : Projets approuvés par la Régie de l'énergie, Décision D-2015-050.

Note 2 : Montants basés sur le remboursement maximal estimé en vertu des contrats d'achat en électricité signés par le **Distributeur** moins les frais de 15 % associés aux frais d'entretien et d'exploitation sur une période de 20 ans.

Note 3 : Prévisions budgétaires à la signature de l'entente administrative.

Note 4 : Le montant de l'allocation maximale et l'application des frais d'exploitation de 19 % sont conformes aux *Tarifs et conditions* en vigueur le 23 mars 2016.